



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
RESTREINTE

UNEP/WG.2/Inf.4
13 janvier 1975

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion intergouvernementale
sur la protection de la Méditerranée

Barcelone, 28 janvier - 4 février 1975
Point 4.3 de l'ordre du jour provisoire

Note du Directeur exécutif

Le projet de Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nocives en cas d'accident est soumis aux participants à la présente réunion pour information seulement. On pense que ce Protocole pourrait être adopté en même temps que la Convention-cadre par une Conférence de plénipotentiaires 1/.

1/ UNEP/WG.2/4.

PROJET DE PROTOCOLE

relatif à la coopération en matière de lutte
contre la pollution des eaux de la Méditerranée
par les hydrocarbures et autres substances nocives
en cas d'accident

LES PARTIES au présent PROTOCOLE,

ETANT PARTIES A LA CONVENTION (reproduire ici le titre exact de la Convention-cadre pour la Méditerranée),

RECONNAISSANT qu'une pollution grave des eaux de la région de la Méditerranée par les hydrocarbures et d'autres substances nocives peut créer un danger pour les Etats riverains et les écosystèmes marins,

ESTIMANT que la lutte contre cette pollution appelle la coopération [active] des Parties au présent protocole,

CONSCIENTES de l'importance de la coopération régionale intergouvernementale prévue à l'article ... de la Convention (titre de la Convention-cadre),

[PRENANT EN CONSIDERATION la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et notamment son Article 17, ainsi que la Résolution 22 sur la promotion de la coopération technique adoptée par la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers,

PRENANT EGALEMENT EN CONSIDERATION la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ainsi que le Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures],

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1

Le présent Protocole s'applique quand la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives, polluant ou risquant de polluer les eaux de la mer dans la région définie à l'Article 2, constitue un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes.

Article 2

Aux fins du présent Protocole, par région de la mer Méditerranée, on entend la mer Méditerranée proprement dite, avec les golfes et les mers qu'elle comprend, limitée du côté de la Mer noire par le parallèle 41°N et limitée à l'Ouest, dans le détroit de Gibraltar, par le méridien 5°36'W.

Article 3

Aux fins du présent Protocole, l'expression "intérêts connexes" s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres :

- aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités de pêcheries;
- à l'attrait touristique de la région considérée;
- à la santé des populations riveraines;
- à la conservation des ressources vivantes.

Article 4

Les Parties contractantes s'efforceront de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération, leur potentiel de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nocives. Ce potentiel comprendra les équipements, les navires et le personnel nécessaires aux opérations en cas d'accident en deçà et au-delà des limites de leur juridiction nationale.

Article 5

Les Parties contractantes développeront et mettront en oeuvre, soit individuellement, soit en coopération, une surveillance active de la région de la mer Méditerranée afin de repérer et de déterminer l'étendue des rejets à la mer d'hydrocarbures et autres substances nocives.

Article 6

En cas de jet ou de chute à la mer de substances dangereuses en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions citernes ou wagons citernes, les Parties contractantes s'engagent à coopérer [dans la mesure du possible] au sauvetage et à la récupération des colis, conteneurs, citernes mobiles, camions et wagons citernes de manière à réduire les risques de pollution du milieu marin.

Article 7

Un centre opérationnel régional établi par (une Organisation internationale du système des Nations Unies), ouvert à tous les Etats riverains de la région, diffuse les informations concernant :

- a) l'organisation nationale compétente en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives;
- b) l'autorité nationale compétente chargée de recevoir les informations concernant la pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives, et de traiter des questions d'assistance mutuelle entre les Parties;

- c) les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives, les procédés nouveaux pour combattre la pollution [et le développement de programmes y afférents].

Article 8

Le centre opérationnel régional visé à l'Article 7 développe et met en œuvre un système de communications, aux fins de recevoir, acheminer et diffuser les rapports relatifs aux rejets ou fuites importantes d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives observés en mer, ainsi qu'à tout incident causant ou susceptible de causer une pollution importante et constituant un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs parties contractantes.

Article 9

Les Parties contractantes s'engagent à inviter les capitaines de navires battant leur pavillon et les pilotes d'aéronefs immatriculés dans leur pays, à signaler sans délai à leurs autorités nationales compétentes, par les voies les plus rapides et les plus adéquates compte tenu des circonstances :

- a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux par les hydrocarbures et autres substances nocives;
- b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nocives repérées en mer et de nature à constituer une menace grave pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties contractantes.

Les rapports devront contenir notamment les informations prévues à l'Article IV du Protocole I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973. Ces informations sont communiquées au centre opérationnel régional.

Article 10

Les Parties contractantes s'engagent à inviter les capitaines de navires et les pilotes d'aéronefs, autres que ceux visés à l'Article 9, à signaler sans délai au centre opérationnel régional les rejets ou fuites d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives repérées en mer. Ces rapports devront contenir, autant que possible, les renseignements suivants : heure, lieu, état du vent et de la mer, et nature, étendue et source probable de la pollution repérée.

Article 11

1. Aux fins du présent Protocole, la région de la mer Méditerranée, telle qu'elle est définie à l'Article 2 ci-dessus, est divisée en deux bassins par (une ligne à définir 1/).

1/ A cet égard, deux limites apparaissent possibles :

- a) la limite la plus à l'Est des zones du projet d'Accord de Neuilly, c'est-à-dire une ligne passant par les points suivants :
 - a) 40°00'N - 18°27'E; b) 35°00'N - 18°27'E; c) 33°30'N - 25°00'E;
 - d) 31°30'N - 25°09'E.
- b) le 20° Méridien Est. Cette limite est simple et permet d'inclure l'Adriatique dans le bassin occidental.

2. Quand les Etats riverains d'un bassin, Parties au présent Protocole, ont conclu un accord de coopération [bilatérale ou] multilatérale en cas d'accident, un tel accord constitue le fondement de l'action envisagée au présent Protocole. Les Parties contractantes intéressées notifient un tel accord au (dépositaire du présent Protocole).
3. Si un tel accord n'a pu être conclu par les Etats riverains d'un bassin, Parties au présent Protocole, le centre opérationnel régional, visé aux Articles 7 et 8 ci-dessus, coordonne l'action contre la pollution, en tant que de besoin ou s'il en est requis par les Parties contractantes menacées par la pollution.
4. Tout accord tel que décrit ci-dessus doit être établi de manière à éviter toute discrimination à l'égard de toute Partie contractante au présent Protocole.

Article 12

1. Quand elles ont connaissance d'une situation de la nature de celle décrite à l'Article premier, les Parties contractantes font les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou autres substances nocives, ainsi que la direction et la vitesse de la dérive des nappes. Elles prennent toutes mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les effets résultant de la pollution.
2. Les Parties contractantes intéressées devront informer immédiatement toutes les autres Parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales compétentes et du centre opérationnel régional visé aux Articles 7 et 8, de ces évaluations et de toute action entreprise et/ou qu'elles ont l'intention d'entreprendre à l'avenir pour lutter contre la pollution due aux nappes d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives. Elles continueront à observer et à faire rapport, conformément aux Articles 8 et 9, sur le mouvement des nappes aussi longtemps que celles-ci dériveront.
3. En cas d'action pour combattre la pollution, des mesures devraient être prises pour sauvegarder le navire et les personnes présentes à bord.

Article 13

Une Partie contractante ayant besoin d'assistance technique pour une opération de lutte contre la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nocives polluant ou menaçant de polluer ses côtes peut demander au centre opérationnel régional visé aux Articles 7 et 8 ci-dessus, en tant que de besoin, le concours des autres Parties contractantes, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts, et la fourniture ou mise à disposition de produits ou matériels. Les Parties contractantes dont le concours est demandé en vertu du présent article devront faire tous les efforts possibles pour apporter ce concours.

Article 14

Toute Partie contractante qui a entrepris une action conformément à l'Article 12 du présent Protocole devra en informer l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article 15

[Les Parties contractantes s'engagent à convoquer, en tant que de besoin, des réunions d'experts ad hoc - désignés par elles - pour examiner toutes questions techniques posées par l'application du présent Protocole, et pour formuler des avis à ce sujet. Des experts appartenant à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et à d'autres organisations internationales pourront être invités, le cas échéant, à participer à ces réunions].

Article 16

[Les Etats riverains de la Méditerranée peuvent être Parties au présent Protocole qui pourra être ouvert, par ailleurs, à l'adhésion d'autres Etats désireux de s'associer aux desseins du présent Protocole, si ces Etats y ont été invités par au moins ... Parties contractantes].